



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 258 DU 21 OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant dissolution de régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord)

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant modification d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Ordre du jour de la séance du vendredi 08 novembre 2019

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Arrêté préfectoral interdépartemental fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandres-LYS

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 21 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Os-trevent

Arrêté du 21 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Douaisis Ag-glo

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 18 octobre 2019 portant tarification pour l'exercice 2019 des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et Délégués aux Prestations Familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord
Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un plan d'eau existant ~~lieu-dit~~ « du « Pont à charrettes » (partie de la parcelle B832) sur le territoire de la commune de Teteghem-Coudekerque-Village (Nord)
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 02 août 2019 portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'une surface de vente-faubourg de Cassel sur la commune de SOCX
+ Annexes

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N° 19-10-0856 du 14 octobre 2019 relative à la délégation de signature du directeur général dans le cadre des gardes de direction
+Annexe

CENTRE HOSPITALIER D ARMENTIERES

Décision N°2019-19 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature
Annule et remplace la décision N°2019-10
+ en annexe : specimen de signature et de paraphe des délégataires

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Ouverture d'un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical
Acte daté du 15 octobre 2019

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé-Filière infirmière
Acte daté du 15 octobre 2019



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de
la délinquance et de la
radicalisation

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord) ;

Vu le courrier du maire de MONS EN BAROEUL (Nord) en date du 1^{er} août 2019 demandant la clôture de la régie de recettes de l'Etat, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2019 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord) est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de MONS EN BAROEUL (Nord) et de la liste de mandataires annexée à l'arrêté susvisé.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 03 octobre 2019

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Roman ROYET

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0584

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Philippe BILLAU, gardien de la paix, a été blessé par un automobiliste refusant d'obtempérer lors d'un contrôle routier, le 19 juillet 2019, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Philippe BILLAU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 18 octobre 2019



Michel LALANDE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifié autorisant l'activité de domiciliation d'entreprises de la société ALEXANDRE & FILS dirigée par Monsieur Yves TREILHOU sise 229 rue Solférino à LILLE (59800) ;

Considérant la nomination de Monsieur TREILHOU Olivier en qualité de nouveau gérant de la société ALEXANDRE & FILS ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont : mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques, identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs, assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires, procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics, mettre en place un contrôle interne, former et informer les collaborateurs, conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« La société ALEXANDRE & FILS gérée par Monsieur TREILHOU Olivier est agréée sous le n°59-2018-07 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculée au registre du commerce et des sociétés ».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2017 demeure sans changement.

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019

- ▶ **13h30 : DOSSIER PC-AEC N° 422** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société « DU BOISSEAU » portant extension de 584,50 m² alimentaire, la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ, à BOUSBECQUE, rue Auger, pour atteindre une surface de vente totale de 2 521,50 m².
- ▶ **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 424** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL ENGLIS PARQUET portant extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin ID PARQUET de 280 m² non alimentaire pour atteindre une surface de vente totale de 1 404 m², à SEQUEDIN, avenue de la Boutillerie..
- ▶ **15h30 : DOSSIER AEC N° 423** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI PETITE FORET portant extension, par création de trois magasins d'une surface totale de 893m² réparties en trois cellules de 340m², 231m² et 322m² d'un ensemble commercial de 6 090 m² pour atteindre 6 983 m² de surface de vente totale à RAISMES, 136 rue Henri Durre.



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU NORD

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral interdépartemental
fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire
de la Communauté de communes Flandre-Lys
---oOo---**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys),

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux en date des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 septembre 2006 portant révision des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 décembre 2006 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012, du 28 février 2013 du 24 décembre 2015, du 2 février 2017 et du 29 décembre 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 juillet 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys, dans le cadre de l'élection municipale partielle de la commune d'Haverskerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Estaires (25 juin 2019), Fleurbaix (8 juillet 2019), Haverskerque (29 mai 2019), La Gorgue (24 juin 2019), Laventie (2 juillet 2019), Lestrem (23 mai 2019), Merville (25 juin 2019) et Sailly-sur-la-Lys (3 juillet 2019) ;

Considérant que l'accord local a été approuvé à la majorité qualifiée requise et respecte les conditions du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixée à 42 sièges, répartis comme suit :

Communes	Population municipale légale 2019	Nombre de sièges
MERVILLE	9 842	10
ESTAIRES	6 406	7
LA GORGUE	5 673	6
LAVENTIE	4 988	5
LESTREM	4 487	5
SAILLY SUR LA LYS	4 019	4
FLEURBAIX	2 685	3
HAVERSKERQUE	1 441	2
TOTAL	39 541	42

ARTICLE 2

L'arrêté interdépartemental du 21 juillet 2016 relatif à la composition du conseil communautaire est abrogé à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait le **18 OCT. 2019**

À Arras,
Le préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

À Lille,
Le préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Douai

Bureau des relations des
affaires territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant Monsieur Jacques DESTOUCHES en qualité de Sous-Préfet de Douai ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de l'Est Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 portant extension de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant changement de dénomination en communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent en application de la décision N°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent en vue de son adhésion à la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant modification du périmètre de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut par adhésion de la commune d'Émerchicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent suite au retrait de la commune d'Émerchicourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auberchicourt (20/06/2019), Ecaillon (26/06/2019), Erre (06/07/2019), Fenain (11/07/2019), Hornaing (03/07/2019), Marchiennes (24/06/2019), Masny (20/08/2019), Monchecourt (01/07/2019), Montigny-en-Ostrevent (02/07/2019), Rieulay (10/07/2019), Tilloy-les-Marchiennes (21/06/2019), Vred (03/07/2019) et Warlaing (26/07/2019) ;

Vu les délibérations en faveur d'une composition de 47 sièges définis selon les dispositions de droit commun prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales des conseils municipaux des communes de : Bruille-lez-Marchiennes (30/07/2019), Le-warde (26/06/2019), Loffre (28/06/2019), Pecquencourt (02/07/2019) et Wandignies Hamage (22/08/2019) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aniche et de Somain ;

Considérant que l'accord local a été approuvé à la majorité qualifiée requise et respecte les conditions du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent est fixée à 58 sièges, répartis comme suit :

Commune	Population municipale légale 2019	Nombre de sièges
Somain	12 488	10
Aniche	10 303	8
Pecquencourt	5 973	5
Fenain	5 323	4
Montigny-en-Ostrevent	4 786	4
Marchiennes	4 593	3
Auberchicourt	4 405	3
Masny	4 132	3
Hornaing	3 553	3
Monchecourt	2 493	2
Lewarde	2 422	2
Écaillon	1 942	2
Erre	1 594	2
Vred	1 381	1
Rieulay	1 360	1
Bruille-lez-Marchiennes	1 325	1
Wandignies-Hamage	1 288	1
Loffre	737	1
Warlaing	570	1
Tilloy-lez-Marchiennes	527	1
Total	71 195	58

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et les maires des communes membres de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Douai, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jacques DESTOUCHES

Sous-préfecture
de Douai

Bureau des relations des
affaires territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant Monsieur Jacques DESTOUCHES en qualité de Sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Douaisis issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et notamment l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant changement de dénomination en « Douaisis Agglo » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu la délibération du 6 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Guesnain en faveur d'une composition de 73 sièges définie selon les dispositions de droit commun prévues au II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes ;

Considérant qu'en l'absence de définition d'un accord local conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1, la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo doit être constatée par arrêté du préfet, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article précité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo est fixée à 73 sièges, répartis comme suit :

commune	Population municipale légale 2019	Nombre de sièges	commune	Population municipale légale 2019	Nombre de sièges
Douai	39657	19	Lauwin-Planque	1715	1
Sin-le-Noble	15446	7	Cantin	1549	1
Waziers	7477	3	Férin	1472	1
Auby	7285	3	Lécluse	1369	1
Cuincy	6454	3	Aubigny-au-Bac	1184	1
Roost-Warendin	6191	3	Estrées	1119	1
Lallaing	6164	2	Gœulzin	1018	1
Flers-en-Escrebieux	5876	2	Bugnicourt	993	1
Flines-lez-Raches	5544	2	Anhiers	904	1
Dechy	5307	2	Esquerchin	897	1
Lambres-lez-Douai	5152	2	Fressain	884	1
Guesnain	4651	2	Hamel	778	1
Raimbeaucourt	4055	1	Marcq-en-Ostrevent	727	1
Arleux	3130	1	Brunémont	712	1
Courchelettes	2804	1	Erchin	695	1
Râches	2738	1	Villers-au-Tertre	619	1
Faumont	2148	1	Roucourt	450	1
Féchain	1746	1			
			TOTAL	148910	73

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Président de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Douai, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jacques DESTOUCHES



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2019 des prestations du Centre de
Placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection

judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté 16 avril 2004 portant autorisation de création par l'A.F.E.J.I. d'un Centre de Placement Immédiat situé « Ferme DERAM » rue du Canal de Bourbourg à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005 portant modification de l'autorisation de création d'un Centre de Placement Immédiat par l'A.F.E.J.I. ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » à GRANDE-SYNTHE géré par l'A.F.E.J.I. À DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 12 septembre 2019 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » par courrier transmis le 19 septembre 2019 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du de Placement Educatif « Les Horizons » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 3 723 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 500,00 €	1 213 875,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	900 098,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 277,35 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 213 875,64 €	1 213 875,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2019 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} novembre 2019
Internat		326,05 €	311,24 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2020, **il sera fait application du prix de journée moyen 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020, soit 326,05 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,


Violaine DÉMARET

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté préfectoral des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
et Délégués aux Prestations Familiales
ayant obtenu leur habilitation dans le Département du Nord
Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ayant obtenu leur habilitation (dernière mise à jour) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

A / Tribunal d'instance d'Avesnes-sur-Helpe :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **COCHARD Aurore**, 315 Grand Rue, 59138 Pont-sur-Sambre ;
- **DUHAIN Annie**, 29 route de Maubeuge, 59740 Dimechaux ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau, 59730 Romeries ;
- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez, 59294 Haussy ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DAMMAN Joëlle**, EHPAD « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc, 59212 Wignehies ;

D / Tribunal d'instance de Dunkerque :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BERNARD Nadine**, BP 101, 59270 Bailleul cedex;
- **LEBLANC Marion**, BP 70001, 59820 Gravelines;
- **ROUCOU Dominique**, BP 70033, 59941 Dunkerque Cedex 02 ;
- **TULLIEZ Isabelle**, 2 rue Charpentier, 59760 Grande-Synthe ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **BENARD Marie**, Maison des Personnes âgées, CH Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux, 59240 Dunkerque

E / Tribunal d'instance d'Hazebrouck :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **FAUVARQUE Christelle**, Appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain, 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- **MERCHIER Valérie**, 3 rue de la Guinguette, 59260 Hellemmes ;
- **SCHINCARIOL Laurence**, 18 rue Sonnevillie, 59251 Allennes-les-Marais ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **LISIAK Denis et CAPRON Yannick**, EPSM des Flandres, 790 route de Locre, BP 139, 59270 Bailleul – conventionné avec l'EPSM Lille-Métropole;

F / Tribunal d'instance de Lille :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **COCHARD Aurore**, 315 Grand Rue, 59138 Pont-sur-Sambre ;
- **FOUCART Christelle**, 12 bis rue du Cateau, 59730 Romeries ;
- **LAFFRA Vincent**, 65 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUEZ Pascale**, CH de Sambre-Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60249, 59607 Maubeuge cedex ;

H / Tribunal d'instance de Roubaix :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL (Association des Curateurs de Lille)**, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **ARTISIEN Martine**, BP 80012, 59009 Lille Cedex ;
- **BONPAIN Véronique**, BP 80072, 59831 Lambersart cedex ;
- **BOURLEZ Annie**, 10, rue du Long Cornet, 62232 ANNEZIN LES BETHUNE, fin d'agrément au 1^{er} octobre 2019
- **DECLERCQ Xavier**, BP 60055, 59009 Lille Cedex ;
- **DULIEU José**, 60 rue des Chrysanthèmes, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **FAUVARQUE Christelle**, Appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain, 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- **GOLABEK Véronique**, BP 42015, 59702 Marcq-en-Baroeul Cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, BP 21051, 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- **MASSON Estelle**, BP 10061, 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- **NACER Mariame**, BP 10005, 59441 Wasquehal ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 40075, 59830 Cysoing ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **LUTUN Isabelle**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines cedex ;
- **DEFRANCE Eléonore**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359, 59056 Roubaix ;
- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165, 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville-en-Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy-sur-Deule, Marcq-en-Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **LISIAK Denis et CAPRON Yannick**, EPSM Lille Métropole, BP 10, 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

I / Tribunal d'instance de Tourcoing :

1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- **ACL (Association des Curateurs de Lille)**, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier, 59000 Lille ;

- OTTELARD Elvira, 157 rue Victor Hugo, 59261 Wahagnies ;
- POIRETTE Frédéric, 92 rue Louise de Bettignies, 59230 Saint-Amand-les-Eaux ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- BYRTUS Charlotte, SIVU Comité deS AGES du Pays Trithois, rue Pierre Brossolette, BP 70355 Aulnoy Lez Valenciennes, 59304 Valenciennes cedex ;
- DESCOMBRIS Olivier, CH Saint-Amand les Eaux, 19 rue des anciens d'AFN, 59230 Saint-Amand ;
- DURAND Maelle, EHPAD Dronsart, 60 rue Anthéonor Cauchy, 59111 Bouchain ;
- REGHAISSIA Samia, CH Douai, route de Cambrai, BP 10740, 59507 Douai cedex ;
- TIRLEMONT Delphine, CH Valenciennes, Avenue Desandrouins, 59322 Valenciennes ;
- VEZILIER Colette, CH Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19, 59490 Somain ;

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

A / Tribunal d'instance d'Avesnes sur Helpe :

1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- SIP, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

B / Tribunal d'instance de Cambrai :

1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;
- SIP, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117, 59602 Maubeuge Cedex ;

C / Tribunal d'instance de Douai :

1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

D / Tribunal d'instance de Dunkerque :

1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074, 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055, 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale, 59000 Lille ;

E / Tribunal d'instance d'Hazebrouck :

1) En qualité de services :

Article 3 - Pour l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- **ADSSEAD**, siège social 23 rue Malus, 59000 Lille ;
- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017, 59012 Lille Cedex ;

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mars 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Nord.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes ;
- pour les Juges des enfants aux Vice-présidents près les tribunaux de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes ;
- pour les Juges des tutelles aux Juges Directeurs des tribunaux d'instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Maubeuge, Roubaix, Tourcoing et Valenciennes

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant fin d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord
Mme BOURLEZ-LESTIENNE Annie**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L.471-2-1, L. 472-1-1, R. 472-2-1 et R. 472-1 ;

Vu l'arrêté du 03 février 2012 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord pour Mme BOURLEZ Annie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le courrier de Mme Annie BOURLEZ-LESTIENNE en date du 28 février 2019 informant de la fin de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Mme Annie BOURLEZ-LESTIENNE, demeurant 10, rue du Long Cornet 62232 ANNEZIN LES BETHUNE

Article 2 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale du Nord

Emmanuel RICHARD



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

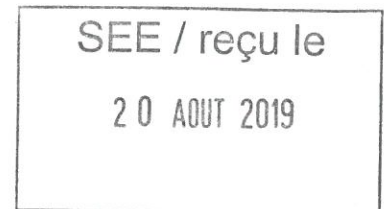
Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau



**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension d'un plan d'eau existant -lieu-dit du « Pont à charrettes »,
(partie de la parcelle B832) sur le territoire de la commune de
Téteghem-Coudekerque-Village (Nord)**

Dossier de déclaration présenté par Monsieur Nicolas DEWULF
(dossier n° 59-2019-00034)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 18 mars 2019 et enregistré sous le numéro D-59-2019-00034, présentée par Monsieur Nicolas DEWULF, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir un plan d'eau existant (parcelle B832) au lieu-dit « Le Pont à charrettes » à Téteghem-Coudekerque-Village (Nord) ;

Vu les compléments reçus le 16 mai 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 01 juillet 2019 du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur Nicolas DEWULF ;

Vu la réponse de Monsieur Nicolas DEWULF reçue le 04 juillet 2019 sans observation ;

Considérant que le plan d'eau existant est visible à partir du 24 juin 2009 par photos aériennes datées et que sa surface (environ 900 m²) est sous le seuil de déclaration de la nomenclature Loi sur l'eau (inférieur à 1 000 m²) ;

Considérant que l'étude pédologique menée par le bureau d'études Alfa Environnement jointe au dossier prouve la présence et la délimitation d'une zone humide au droit du projet d'extension du plan d'eau existant (parcelle B832), au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

Considérant que, dans le cadre des procédures administratives, notamment de la disposition A-9-3 du SDAGE Artois-Picardie, Monsieur DEWULF s'engage à :

- * éviter une partie de la surface en zone humide autour du plan d'eau existant ;
- * réduire la surface de son projet de 2 ha initialement à 1,7 ha maximum -surface en eau aux plus hautes eaux- (plan d'eau existant, extension et platière inclus, comme précisé au dossier reçu le 18 mars 2019) ;
- * à mettre en place une mesure compensatoire d'environ 1,46 ha sur la parcelle B940 (également en zone humide) sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village au lieu-dit du « *Pont à charrettes* », à proximité du site du projet ;

Considérant que le projet se trouve dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 2 (réf. 310014026 « *Les Moères et la partie Est de la plaine maritime flamande* ») ;

Considérant que la mesure compensatoire proposée par Monsieur Nicolas DEWULF (dossier reçu le 18 mars 2019) correspond en tout ou partie aux habitats identifiés dans la ZNIEFF citée supra ;

Considérant d'une part que Monsieur Nicolas DEWULF s'engage à aménager un plan d'eau de 1,7 ha, et que d'autre part il s'engage à aménager une mesure compensatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Nicolas DEWULF, ci-après dénommé le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisé à procéder à l'extension d'un plan d'eau existant (partie Sud de la parcelle B832) au lieu-dit « *Le Pont à charrettes* » à Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 18 mars 2019, complétée le 16 mai 2019, et par le présent arrêté.

L'extension du plan d'eau existant par creusement et par étrépage en pentes douces d'une partie de la parcelle cultivée actuellement sera limitée à 16 100 m² (soit 1,61 ha) ; la surface totale du plan d'eau (existant+extension) ne pourra excéder 17 000 m² aux plus hautes eaux, soit 1,70 ha (annexe 2-a & b).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé des rubriques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	Le plan d'eau existant d'environ 900 m ² sera agrandi d'environ 16 100 m ² d'une zone étrepée en pentes douces (partie de la parcelle B832), pour atteindre une superficie totale maximale aux plus hautes eaux de 17 000 m ² (soit 1,70 ha). Dossier de déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	La partie de la parcelle B832 dédiée au projet, où se trouve le plan d'eau existant, se situe partiellement en zone humide. La surface impactée par l'extension du plan d'eau est d'environ 3 700 m ² , soit 0,37 ha. Dossier de déclaration

Article 2 - Mesure compensatoire

Le projet d'extension d'un plan d'eau existant (partie Sud de la parcelle B832) impactera environ 3 700 m² (soit 0,37 ha) de zone humide, à proximité du *Canal des Chats*.

Pour compenser cette superficie et ces fonctionnalités de zone humide détruite par le projet, le bénéficiaire de la présente autorisation restaurera une zone humide située sur la parcelle B940 au lieu-dit « *Le Pont à charrettes* » à Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord), en bordure du *Canal des Chats* et à proximité du projet, conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration (annexe 1-a & b).

Elle vise notamment à une reconversion d'environ 14 700 m² (soit 1,47 ha) de terres cultivées en prairie humide, et sera aménagée comme suit :

- * la parcelle sera clôturée afin de dissuader toute intrusion ;
- * la parcelle recevra :
 - une végétation herbacée de type prairie humide favorable à la flore, l'avifaune et l'entomofaune ;
 - des végétations de type mégaphorbiaies/roselières, favorables à l'entomofaune et aux passereaux paludicoles (Phragmites des joncs, Bruant des roseaux, notamment) ;
 - une haie d'essences adaptées aux conditions hygrophiles pour l'avifaune, l'entomofaune et la mammalofaune ;
 - des alignements de saules têtards, favorables, à terme, à la faune en recherche de cavité ;
 - des saignées (0,40 m de profondeur maximum, 2 m de largeur en moyenne (1 à 3 m de largeur pour apporter une naturalité et éviter le trop fort aspect « *linéaire* ») permettront le développement de roselières (notamment propice pour les Gorgebleues à miroir, Rousserolles effarvate, notamment) ;
- * un panneau d'information sera constamment implanté à l'abord de la zone de compensation, afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides (dès lors que le panneau est retiré et/ou détérioré, le bénéficiaire de la présente autorisation devra le remplacer) ;
- * l'ensemble des éventuels drains seront supprimés dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, ils seront rendus inopérants.

La gestion et l'entretien du site de compensation seront assurés par le bénéficiaire de la présente autorisation :

* Pour les végétaux herbacées : Fauche annuelle des végétations prairiales humides. Fauche en alternance tous les 2 ans sur les secteurs de prairies humides pour servir de refuges aux insectes. Fauche tous les 3 à 5 ans pour les végétations roselières.

Exportation obligatoire des résultats de fauche. Aucun broyage n'est autorisé.

* Pour les saules têtards : Selon leur qualité et structure d'origine (plançons ou racines nues), il sera nécessaire d'éêter après 3 ans pour les former (à 2 m de hauteur), la première année les gourmands ou rejets sur le tronc seront à supprimer.

* Pour les haies : Elles seront composées d'essences inféodées aux zones humides, et en fonction de leur développement, elles seront recépées au bout de 3 ans.

Aucun remblai ou étrépage ou décaissement ou aménagement ou usage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur cette parcelle B940 (hors prescriptions du présent arrêté préfectoral), durant toute la durée d'existence de la mesure compensatoire.

Une expérimentation, consistant à aménager un site de nidification pour la *barge à queue noire* notamment, (page 56 du dossier reçu le 18 mars 2019), doit être portée à la connaissance du préfet, 6 mois avant la date envisagée de réalisation.

Article 3 - Extension du plan d'eau existant

L'emprise du projet est située sur une partie de la parcelle B832 (cultures). Le projet a pour but d'agrandir le plan d'eau existant, en étréplant en pentes douces (épaisseur moyenne de 0,50 m), pour une superficie de 16 100 m² (soit 1,61 ha) maximum (annexe 2-a & b) en contact avec le plan d'eau existant (d'environ 900 m², soit 0,09 ha).

Le reste de cette parcelle (pour la portion du projet) sera dédié à de la prairie de fauche, avec une date de fauche à la mi-juin de chaque année (selon les conditions climatiques).

L'ensemble des éventuels drains seront supprimés dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, ils seront rendus inopérants.

L'emprise du projet (plan d'eau, platières, zone en herbe autour) sera clôturé afin de dissuader toute intrusion.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

L'ensemble, ainsi en eau une partie de l'année, aura une superficie totale maximale de 17 000 m² (superficie en eau occupée aux plus hautes eaux).

Le remplissage du plan d'eau (existant + extension) et/ou la vidange, autre que par les effets naturels (ruissellement, présence d'une nappe), sont interdits.

Une échelle limnimétrique devra être installée dès la fin des travaux d'aménagement du plan d'eau étendu. Un cahier devra être tenu à jour, indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons (et également après de fortes précipitations).

Un fossé existe dans la partie Est de la parcelle B832. Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut y apporter aucune modification, ni dans son faciès, ni dans son débit, ni y installer d'obstacle à la libre circulation de l'eau. Seul l'entretien est autorisé.

Article 4 - Espèces invasives sur les deux sites

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur les parcelles du projet et de la mesure compensatoire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;

* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra consigner ces éléments dans un « *cahier de vie* » associé aux deux sites (parcelle de la mesure compensatoire et parcelle du plan d'eau).

Article 5 - Plan de gestion des aménagements mis en œuvre

5-1 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier Loi sur l'eau sus-visé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les aménagements de la mesure compensatoire devront être réalisés et terminés avant le démarrage des travaux d'extension du plan d'eau.

5-2 - Gestion des deux sites

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum à :

- * favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- * n'employer aucun désherbage chimique ;
- * à entretenir par fauches tardives ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;
- * à n'utiliser aucun produit chimique pour éradiquer une espèce (faune/flore).

Les éventuels chardons ou rumex devront être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier Loi sur l'eau, et notamment, la création d'un espace prairial (environ 1,23 ha autour du plan d'eau étendu en parcelle B832).

5-3 - Protocole de suivi de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de la présente autorisation fera réaliser par un écologue, sur le site de la mesure compensatoire, un minimum de deux sessions d'inventaires faunes/flores/habitats aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant les aménagements, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle de la parcelle B940 permettront de voir l'évolution du site.

Les résultats des inventaires faunes/flores/habitats feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires faunes/flores/habitats et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction, des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité du site mis en œuvre, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service en charge de la Police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 à N+5, puis tous les 5 ans et ce, durant toute la durée d'existence des deux sites (plan d'eau étendu et mesure compensatoire) ; N correspondant à l'année de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

Toutefois, si la restauration de la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, la première évaluation sera réalisée en année N+2.

5-4 - Pérennité de la mesure compensatoire

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de la présente autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera la maîtrise foncière de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de ladite mesure de gestion et garantira sa pérennité.

À défaut d'en être le propriétaire, un contrat associé à la mesure de compensation devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) de la parcelle B940, dans les mêmes délais et autorisations que décrits dans le présent arrêté préfectoral.

Au-delà de 10 ans, le bénéficiaire de la présente autorisation devra soumettre un nouveau plan de gestion, qui permettra de définir le mode de gestion à poursuivre ou à adapter. Il devra notamment prendre en compte l'évolution des connaissances et des nouveaux états de conservation des espèces pour ajuster les modalités d'intervention.

Au-delà des 30 ans visés ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de la présente autorisation continuera à assurer cette gestion.

5-5 - Plan de récolement de la mesure compensatoire et du site d'agrandissement du plan d'eau

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau deux plans de récolement (comportant des photos notamment) identifiant clairement la zone de compensation, l'agrandissement du plan d'eau, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de chacun des deux sites ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

Article 6 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire, et, une fois celle-ci mise en œuvre, des aménagements de l'extension du plan d'eau (document type joint en annexe 3).

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

7-1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement pendant la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux devra être située en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux (migrateurs et sédentaires), **à savoir hors de la période de mars à juillet inclus.**

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

7-2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (hors zone de compensation et hors zone étrepée pour l'extension du plan d'eau notamment).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, fûts, bidons, pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. **Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.**

Si nécessaire, des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

7-3 - Devenir des terres de déblais

Les terres de déblais (saignées de la parcelle B940 de la mesure compensatoire, et partie Sud de la parcelle B832 pour l'extension du plan d'eau) pourront être régalées sur des parcelles non humides, à concurrence d'une épaisseur inférieure à 10 cm avant régalage. Avant le dépôt de ces déblais, le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service de Police de l'eau le relevé pédologique attestant du caractère non humide de la (ou des) parcelle(s) retenue(s) pour le régalage.

Sites des déblais	Surfaces concernées	Volumes estimés
Saignées dans la mesure compensatoire	630 m ²	250 m ³
Étrepage pour l'extension du plan d'eau	16 100 m ²	8 000 m ³

7-4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

7-5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire de la présente autorisation en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 9 - Contrat associé à la mesure compensatoire

Lorsque des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant pas à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de la compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que la durée.

Ces dernières devront correspondre aux engagements du bénéficiaire de la présente autorisation décrit dans le dossier Loi sur l'eau et les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Un exemplaire de ce contrat associé à la mesure compensatoire sera adressé au service en charge de la Police de l'eau, au plus tard le 31 octobre 2019.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en sera de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 16 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Tétèghem-Coudekerque-Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 17 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas DEWULF et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au maire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village ;
- * au chef de l'Agence française pour la biodiversité du Nord (AFB, ex-ONEMA).

Fait à Lille, le

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

- | | |
|------------|---|
| Annexe 1-a | Site de la mesure compensatoire et du projet |
| Annexe 1-b | Mesure compensatoire |
| Annexe 2-a | Schéma de principe du projet d'extension du plan d'eau existant |
| Annexe 2-b | Plan en coupe de l'extension du plan d'eau existant |
| Annexe 3 | Imprimé de début/fin de chantier (tant pour la mesure compensatoire que pour le projet d'extension du plan d'eau) |

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

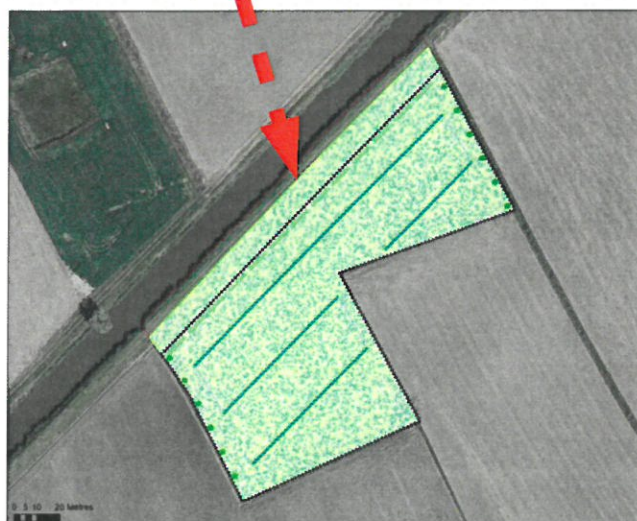
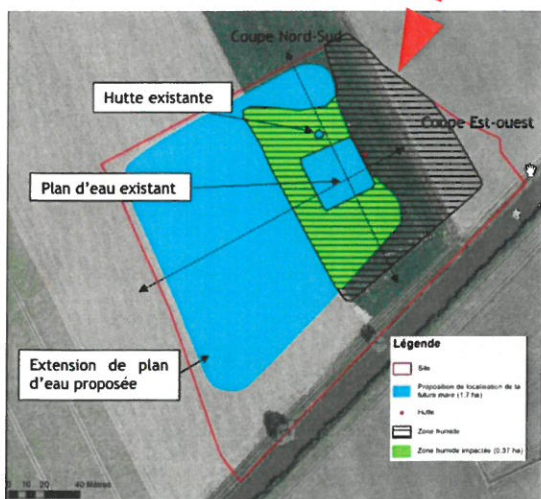
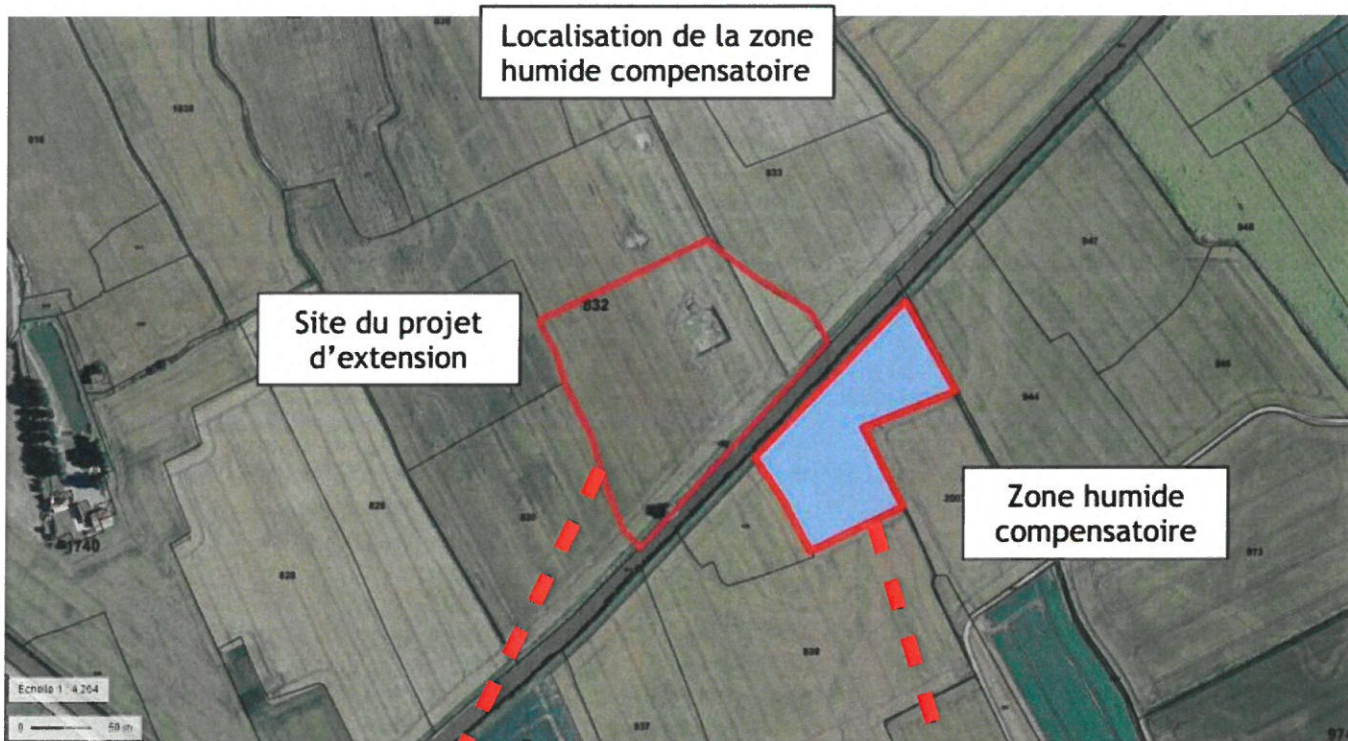
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un plan d'eau existant -lieu-dit du « Pont à charrettes », partie de la parcelle B832 sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)

Annexe 1-a

Site de la mesure compensatoire et du projet au lieu-dit « Le Pont à charrettes » (Parcelle B940) sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1-b

Mesure compensatoire à aménager en premier lieu,
en contre-partie de l'extension d'un plan d'eau existant,
sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)



13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



PRÉFET DU NORD

Violaine DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

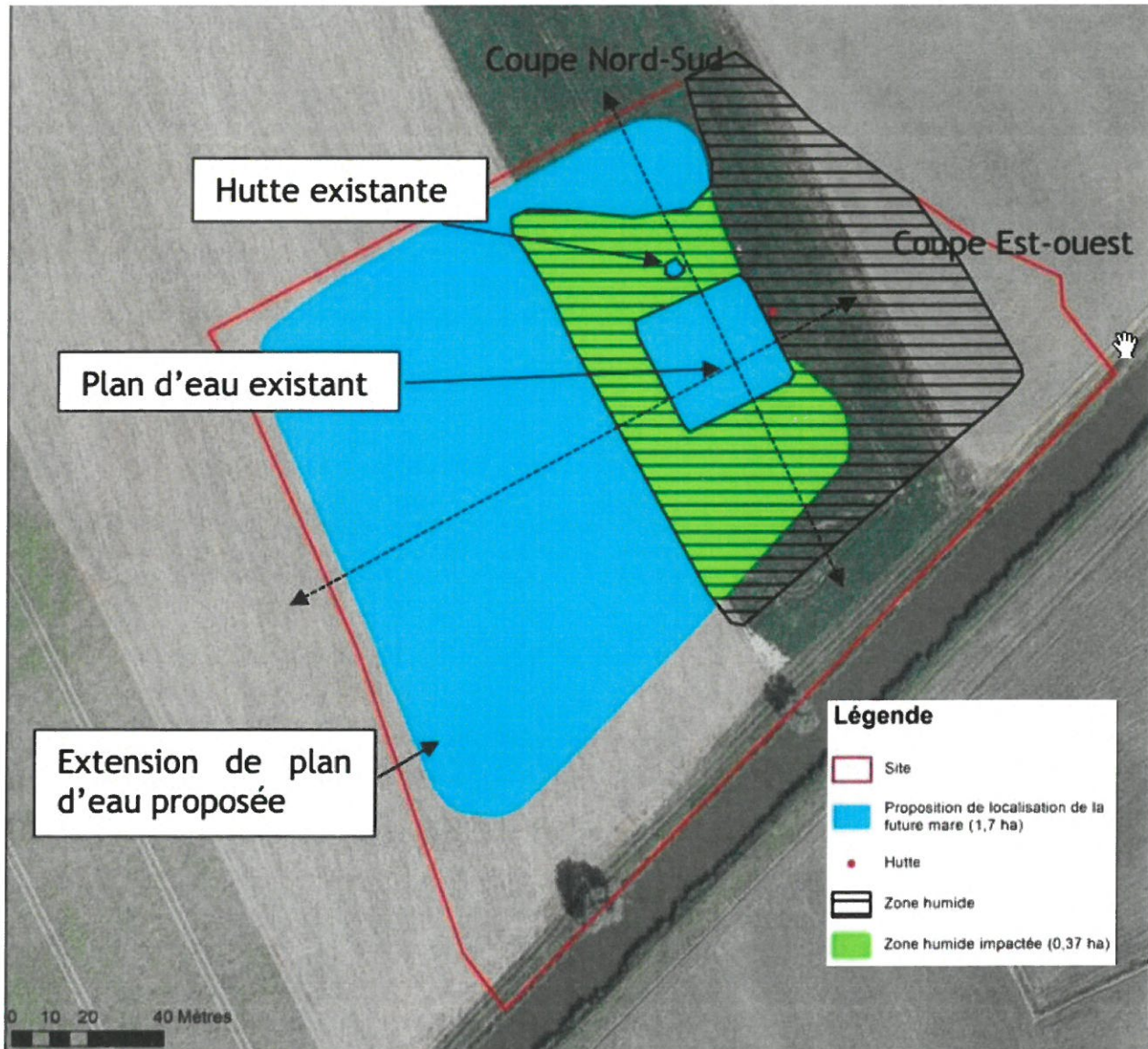
Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un plan d'eau existant -lieu-dit du « Pont à charrettes », partie de la parcelle B832 sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)

Annexe 2-a

Schéma de principe de l'extension du plan d'eau existant
sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village

à aménager après la fin des aménagements de la mesure compensatoire



13 AOUT 2019



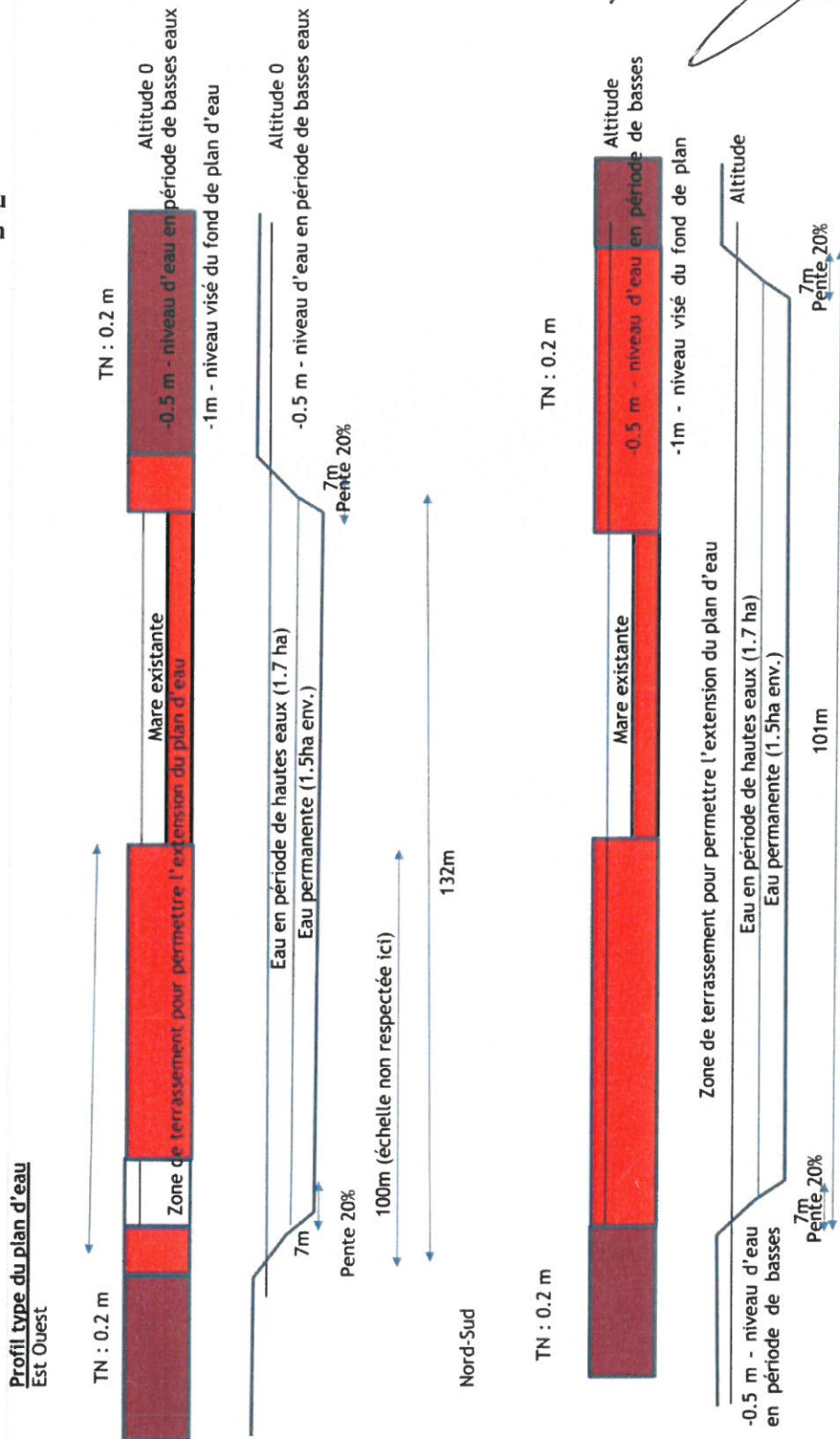
PRÉFET DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Melaine DÉMARET

Annexe 2-b

Plan en coupe du
plan d'eau et son
extension





PRÉFET DU NORD

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégalion,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un plan d'eau existant -lieu-dit du « Pont à charrettes », partie de la parcelle B832 sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)

Monsieur Nicolas DEWULF
1250 avenue de Rosendaël, 59240 DUNKERQUE

**Aménagement d'une mesure compensatoire
lié à l'agrandissement d'un plan d'eau existant**
(Dossier Loi sur l'eau 59-2019-00034)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare¹ :

- ==> démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(1^{er} envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(2^{ème} envoi de cet imprimé)
- ==> démarrer les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(3^{ème} envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(4^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Signature

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau
pour l'aménagement d'une surface de vente – faubourg de Cassel
sur la commune de SOCX**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu la demande présentée le 04 juin 2018 par la société LIDL enregistrée sous le n°59-2018-00088 et relative à l'aménagement d'une surface de vente – faubourg de Cassel sur la commune de Socx complétée le 15 octobre 2018, le 17 janvier 2019 et le 08 avril 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant la situation du bassin de rétention des eaux pluviales au droit d'une zone de nappe sub-affleurante ;

Considérant que le dossier produit ne justifie pas, malgré les études géotechnique et pédologique jointes, que le bassin ne drainera pas de nappe superficielle, ce qui amputerait le volume de tamponnement ;

Considérant que la vérification d'absence d'interférences entre le bassin de tamponnement et la nappe nécessitent le suivi de celle-ci pendant un (1) an minimum ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société LIDL – Direction Régionale de la Chapelle d'Armentières – 38, rue de la Gare, 59930 Chapelle d'Armentières, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau à aménager une superficie de 1,22 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 04 juin 2018 complétée le 15 octobre 2018, le 17 janvier 2019 et le 08 avril 2019 et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Pose du piézomètre
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (surface du projet 1,22 ha)
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (surface du bassin de rétention à ciel ouvert de 705 m ²)

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet devront être opérationnels et en service dès la phase de viabilisation.

Un piézomètre sera mis en place à proximité immédiate du bassin paysager tamponnant les eaux pluviales. La carte en annexe 2 indique la zone où implanter le piézomètre. Ce piézomètre sera installé dès la mise en service de l'ouvrage.

Sa profondeur sera de 4 m minimum, et il sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le pétitionnaire transmettra à l'unité police de l'eau :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
 - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
 - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique,
- une coupe situant le fond du bassin par rapport au piézomètre par un calage altimétrique,
- le calendrier prévisionnel de relevés mensuels du niveau d'eau, que le pétitionnaire devra réaliser pendant un (1) an (12 mois),
- les coordonnées de la société qui sera chargée de ce suivi, accompagnées des justifications qu'elle en a la compétence.

Dans un délai de deux (2) mois maximum suivant la réalisation du piézomètre, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau le rapport complet prévu à l'article 10 de l'arrêté de 11 septembre 2003.

Un rapport sera envoyé au service de police de l'eau au moins tous les trimestres, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond du bassin.

Un rapport final et de synthèse sera envoyé au plus tard dans les huit jours suivant le dernier relevé.

Dès qu'il aura connaissance d'un relevé qui montrerait que la nappe atteint le fond du bassin, le pétitionnaire devra en avertir le service de police de l'eau sans attendre le rapport trimestriel ou final. Il devra proposer, dans un délai de trois (3) mois, une solution d'étanchéification du bassin accompagnée d'une proposition argumentée de calendrier de mise en œuvre. Une nouvelle décision préfectorale en définira les suites.

Le démontage du piézomètre devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003. il ne pourra intervenir qu'après demande expresse du pétitionnaire et validation du service de police de l'eau.

Tant que son démontage n'a pas été effectué, le pétitionnaire assurera la surveillance et la pérennité du piézomètre.

Article 4 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Le bassin de paysagé sera entretenu par fauchage tardif, soit après juillet, et sera curé une fois tous les 10 ans minimum, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir son volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

l'entretien des parkings végétalisés respectera les préconisations du fabricant. Les structures réservoir seront curées en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Socx pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LIDL – Direction Régionale de la Chapelle d'Armentières, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

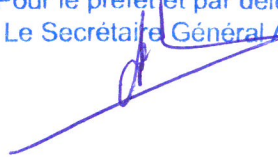
- au sous-préfet de Dunkerque
- au maire de la commune de Socx.
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

02 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Localisation de la zone d'implantation du piézomètre

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

**LIDL – Direction Régionale de la Chapelle d'Armentières
« pour l'aménagement d'une surface de vente – faubourg de Cassel
sur la commune de SOCX »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00088

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

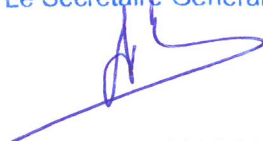
- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

02 AOUT 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le préfet et par délégation
en date du
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

ANNEXE 2

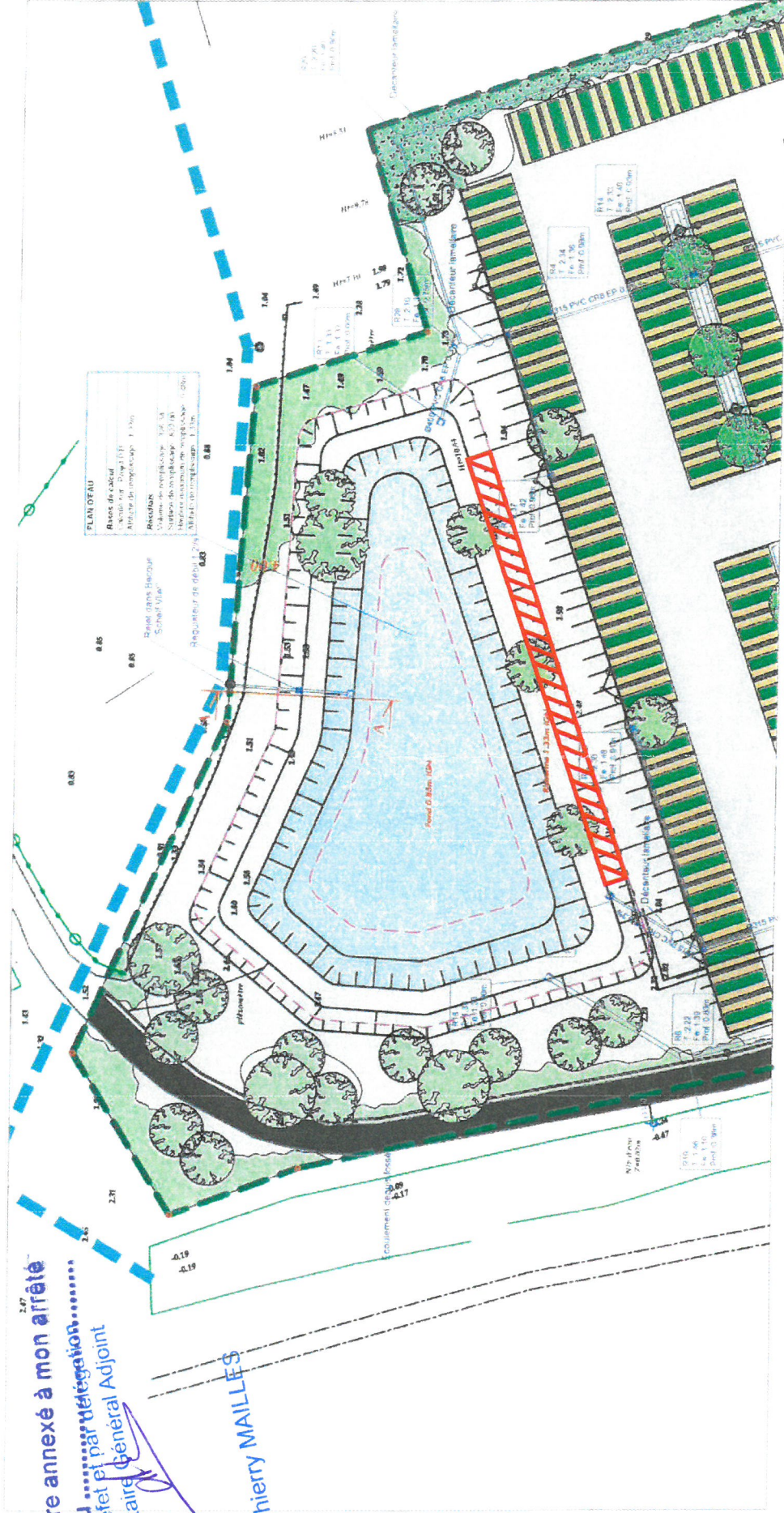
Vue en plan

du bassin de rétention

02 AOUT 2019

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du par délibération.....
Pour le préfet et par délégation.....
Le Secrétaire Général Adjoint**

Thierry MAILLES



ARRÈRES
372 avenue de Saint-Denis
BP 15 - 62 610 ARRÈRES Cedex
Tel - 03 21 82 81 60
Fax - 03 21 82 35 61

GRAVELINES
14 rue Vanderghote
59 820 GRAVELINES
Tel - 03 28 23 15 51
Fax - 03 28 65 30 89

CALAIS
15 rue du Mal de Tossigny
62100 CALAIS
Tel - 03 21 34 61 56
Fax - 03 21 34 12 95

BPH-SAS Société de GEOMETRES EXPERTS OPLG
www.bph-geometre-expert.fr

**Ancienne emprise du fond bassin
et du haut de talus**



Zone d'implantation du piézomètre

N° Dossier	15490
Echelle : 1/500	
Visé	
Visé	

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHRU de Lille, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Lille et les cadres habilités.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°19-03-0217 en date du 8 mars 2019.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

L'ensemble des directeurs et cadres figurant dans l'annexe ci-jointe et inscrits au tableau de garde, selon le planning établi par le secrétariat du directeur général, pour les directeurs.

Les cadres de garde inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Directeurs et cadres habilités reçoivent délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Tous actes et documents nécessaires à la continuité du service ou motivés par l'urgence ;
- Tous documents : actes collectifs ou individuels correspondances, dépôts de plainte et dont :
 - o Les décisions de permissions de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique
 - o Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique
- Tous actes relatifs à l'admission ;
- Tous les actes relatifs à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et l'ensemble des formalités afférentes, notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins, maintenant en soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures, en application des articles L 3212-1 et L 3212-9 du code de la santé publique.

Les cadres de garde inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins ont délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Les décisions de permission de sortie des patients (sur avis favorable du médecin chef de service) et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique ;
- Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du code de la santé publique.

Les directeurs et cadres assurant les gardes de direction informent sans délai, le directeur assurant la permanence de la direction générale, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Dans le même temps, le directeur général en sera également informé.

Le tableau de grade des directeurs et cadres habilités leur est adressé chaque trimestre et est tenu à disposition auprès du secrétariat de la direction générale.

ARTICLE 4 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 14 octobre 2019

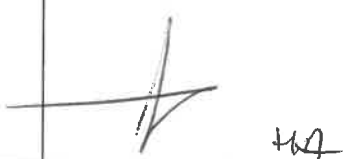


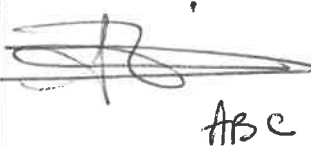




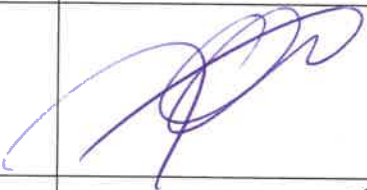

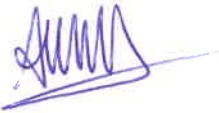


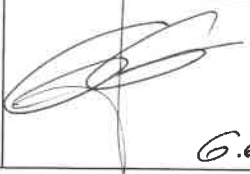
Fédéric BOIRON





ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DANS LE CADRE DES GARDES DE
DIRECTION

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Hélène AVISSE	Directrice de pôle	
Samy BAYOD	Directeur de pôle	
Loïc BERTHELOT	Directeur de pôle	
Renaud BERTRAND	Directeur de pôle	
Faustine BEYS	Directrice adjointe aux ressources humaines	
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER	Directrice des ressources humaines	
Nathalie BORGNE	Directrice de la qualité, des risques et de l'expérience patient	
Marie-Cécile BOUILLOT	Directrice adjointe des ressources physiques	

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Martine CAMPA	Directrice de pôle	
Simone CASTIN	Directrice des soins	
Frédérique CARESMEL	Directrice adjointe aux finances	
Maxime CHAIGNEAU	Directeur de pôle	
Mahalia COUJITOU	Directrice de la communication	
Brigitte COURTOIS	Directrice par intérim de la recherche et de l'innovation	
Audrey DUBURCQ	Directrice du contrôle de gestion, Performance	
Anne GIRARD	Directrice des finances	
José GOETINCK	Coordinateur général en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales	
Guilene GUSTAVE	Directrice des soins	 G.G.

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Philippe LECA	Directeur des ressources numériques et du système d'information	
Katia LUCINA	Directrice adjointe aux ressources humaines	 KL
Martine MOURA	Coordinatrice des soins	
Isabelle PARENT	Directrice des affaires médicales et hospitalo-universitaires	
Natalie SAMADI	Directrice de la performance des organisations	
Nicolas STUDER	Directeur des achats Directeur des Ressources physiques	 NS
Marine VANBREMEERSCH	Directrice de pôle	
Jean-Luc WALBECQ	Directeur de pôle	

Lille, le 14 octobre 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général





DECISION n° 2019-19

Annule et remplace la Décision n° 2019-10

Nos Réf. : CB / AM / NV - CHA 2019-19

Objet : Délégation de signature

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 et D 6143-34 du Code de la Santé Publique, relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature,

Vu la délégation de signature n° 2019-10

Les délégations de signature sont données comme suit :

1 - Direction Générale

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI**, Administrateur Provisoire, nommé le 1^{er} octobre 2018 au Centre Hospitalier d'Armentières, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT** ou **Monsieur Antoine MONTERO** ou **Madame Anne SCANDELLA**, *Directeurs Adjoints*, pour les documents relatifs à la Direction Générale.

Une note de service sera effectuée pour chaque période d'intérim de l'Administrateur provisoire.

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Christian BURGI**, Administrateur Provisoire, délégation est donnée à **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Médicales et Non Médicales*, pour présider le Comité Technique d'Etablissement.

2 - Direction des Ressources Physiques, Numériques et Financières

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques, Numériques et Financières* pour tous les actes relevant de cette Direction, notamment le mandatement.

2.1 - Direction des finances

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Finances*, délégation de signature, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine des finances, est donnée à :

- **Monsieur Rachid BIZGUERN**, *Cadre gestionnaire* ;
- **Monsieur Antoine DELEPLANQUE**, *Cadre gestionnaire* ;
- **Madame Agathe FABERT**, *Contrôleur de gestion*.

2.2 - Service Patientèle

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé de la Patientèle*, pour signer tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé de la Patientèle*, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie, est donnée à :

- **Monsieur Rachid BIZGUERN**, *Cadre gestionnaire* ;
- **Monsieur Antoine DELEPLANQUE**, *Cadre gestionnaire* ;
- **Madame Agathe FABERT**, *Contrôleur de gestion*.

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia HOUSPIE** ou **Madame Caroline BUIGNET** pour la signature des actes d'engagement pour les consultations externes, réalisées à l'extérieur de l'établissement, inférieurs à 762 € T.T.C.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service "Patientèle" : **Corinne CRISPYN, Nathalie DEBLONDE, Christine DEPELSENEER, Mélanie DESCAMPS, Muriel GRIGNON, Catherine LAFITTE, Nadège LAPOUILLE, Nadine MOREEL, Coralie LECLERCQ, Gaëlle DEBAES, Nadine DESCAMPS, Fanny BLONDELLE, Christine CARLIER, Gwladys VANDENBUSSCHE, Marie-Jeanne DELEPIERRE, Alexis LEIRE, Tiphaine DELHAIE, Thierry GRUSON, Carole DESREUMAUX et Dorothée DESMAZIERE** pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service « Patientèle » du Pôle Gériatrique : **Fabienne COURCOL, Nathalie COVILLE et Céline DELVAEL** pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients du Pôle Gériatrique.

2.3 - Service Informatique et Téléphonie

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, Chargé du Service Informatique et Téléphonie*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELATTRE**, *Responsable du Service Informatique et Téléphonie*, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie.

2.4 - Ressources Physiques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur adjoint, chargé des Ressources Physiques* pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relatifs aux transports sanitaires.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, la délégation de signature est accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, comme suit à **Monsieur Christophe LAURENT**, désigné responsable achats du CH d'Armentières :

- Sans limitation de montant pour :
 - Les marchés subséquents réalisés sur la base des accords-cadres passés par la fonction achat mutualisée du GHT LMFI ;
 - Les achats de biens, fournitures, services auprès des groupements nationaux ou centrales d'achat national (article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015), sous réserve de l'évaluation annuelle réalisée sous la responsabilité du directeur coordonnateur des achats GHT ;
 - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CH d'Armentières, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisés (article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), sous réserve de validation de l'urgence impérieuse dans le cadre de la procédure interne du GHT LMFI ;
- A hauteur de 20 000 € HT pour les procédures et actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement, non couverts par une procédure formalisée ;
- A hauteur de 200 000 € HT pour les procédures relatives aux fournitures et services des filières d'achat suivantes, non couvertes par une procédure locale ou mutualisée couvrant d'ores et déjà les besoins de l'établissement concerné :
 - Les dispositifs médicaux stériles ;
 - Les dispositifs médicaux implantables ;
 - L'instrumentation lorsqu'il s'agit de matériels spécialisés ;
 - L'informatique, dans le respect de la politique du GHT en matière de système d'information ;
 - Les équipements et matériels de transports pour la location de véhicules sanitaires et assimilés ;
 - La blanchisserie ;
 - Les prestations externalisées de restauration ;
 - Les assurances ;

- La communication spécifique de l'établissement ;
 - L'environnement du patient ;
 - L'impression et la reprographie ;
 - Les prestations intellectuelles hors travaux.
- A hauteur de 500 000 € HT pour les opérations de travaux de l'établissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques*, délégation de signature est donnée à **Madame Martine BRUNET**, *Attachée d'Administration Hospitalière* pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, **Madame Martine BRUNET** est désignée responsable achats suppléant. En conséquence, elle détient la même délégation de signature que celle accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, à **Monsieur Christophe LAURENT** détaillée ci-dessus.

Concernant la vérification du service fait, celle-ci est réalisée à l'appui de la signature des factures lorsqu'elles ont pour origine :

- **Monsieur Christophe LAURENT** pour la Direction des Ressources Physiques, Numériques et Financières ;
- **Madame Anne SCANDELLA** pour la Direction des Affaires Générales, la Qualité, la Gestion des Risques, les Relations avec les Usagers, la gériatrie et les Coopérations ;
- **Monsieur Antoine MONTERO** pour la Direction des Ressources Humaines Médicales, Non Médicales et des Affaires Juridiques.

2.4.1 - Service des transports sanitaires et logistiques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier DELANNOY**, *Cadre faisant fonction* du service transport pour la signature des actes engageant les transports sanitaires et logistiques, ainsi que la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

2.4.2 - Lingerie-relais

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle SENECHAL**, *Technicien Hospitalier*, Responsable de la lingerie, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

2.4.3 - Services techniques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Martin CARPENTIER**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, chargé des travaux, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier CHARMEUX**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, chargé de la maintenance civile et industrielle des ateliers, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JOLY**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, chargé de la sécurité, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

2.4.4 - Service Biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur David GESQUIERE**, *Technicien Hospitalier, responsable du service biomédical*, pour la signature des factures, des engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

3 - Direction des Affaires Générales, de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations avec les Usagers, de la Gériatrie et des Coopérations

3.1 - Affaires Générales

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée des Affaires Générales*, pour signer tous les actes relatifs à ces fonctions.

En cas d'absence de **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée des Affaires Générales*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques, Numériques et Financières* ou **Monsieur Antoine MONTERO**, *chargé des Ressources Humaines Médicales, Non Médicales et des Affaires Juridiques*, pour les courriers relevant de ces domaines.

3.2 - Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée de la Qualité, de la Gestion des risques et des Relations avec les usagers*, pour signer tous les actes relatifs à ces fonctions.

En cas d'absence de **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée de la Qualité, de la Gestion des risques et des relations avec les usagers*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques, Numériques et Financières* ou **Monsieur Antoine MONTERO**, *chargé des Ressources Humaines Médicales, Non Médicales et des Affaires Juridiques*, pour les courriers relevant de ces domaines.

3.3 - Gériatrie

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée de la Gériatrie*, pour signer tous les actes relatifs à ces fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée de la Gériatrie*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques, Numériques et Financières* ou **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Médicales, Non Médicales et des Affaires Juridiques*.

3.4 - Coopérations

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée des Coopérations*, pour signer tous les actes relatifs à ses fonctions.

En cas d'absence de **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, chargée des Coopérations*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques, Numériques et Financières* ou **Monsieur Antoine MONTERO**, *chargé des Ressources Humaines Médicales et Non Médicales et des Affaires Juridiques*, pour les courriers relevant de ces domaines.

4 - Direction des Ressources Humaines Médicales

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Médicales* pour :

- Le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux affaires médicales ;
- Les tableaux de gardes médicales, les tableaux rectificatifs en l'absence du Chef d'établissement ou du Directeur par intérim ;

- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les engagements de dépenses de personnel médical dans la limite des crédits inscrits au budget (y compris les frais de formation ou de mission).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Médicales*, délégation de signature est donnée à **Madame Bernadette MONTIGNIES**, *Attachée d'Administration Hospitalière*, pour les courriers relevant du domaine des Affaires Médicales, notamment :

- Le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux affaires médicales ;
- Les tableaux de gardes médicales, les tableaux rectificatifs en l'absence du Chef d'établissement ou du Directeur par intérim ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les engagements de dépenses de personnel médical exécutés dans le cadre d'un marché et dans la limite des crédits inscrits au budget (y compris les frais de formation ou de mission).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Non Médicales et des Affaires Juridiques* et de **Madame Bernadette MONTIGNIES**, *Attachée d'Administration Hospitalière*, la signature est confiée à **Madame Mélanie VANDERLYNDEN**, *Adjoint des Cadres Hospitaliers*, pour :

- Le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux affaires médicales ;
- Les tableaux de gardes médicales, les tableaux rectificatifs en l'absence du Chef d'établissement ou du Directeur par intérim ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les engagements de dépenses de personnel médical exécutés dans le cadre d'un marché et dans la limite des crédits inscrits au budget (y compris les frais de formation ou de mission).

5 - Direction des Ressources Humaines Non Médicales et des Affaires Juridiques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Non Médicales et des Affaires Juridiques*, pour :

- Le courrier usuel ;
- Le recrutement ;
- La signature des contrats et conventions de stage ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les décisions concernant le personnel non médical, notamment la discipline ;
- La notation et les ordres de missions ;
- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- Tout acte relatif aux secrétariats médicaux et au service social ;
- Tout acte devant les juridictions ;
- Tout acte auprès des conseils juridiques, hors ceux qui engagent des crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Non Médicales et des Affaires Juridiques*, la délégation de signature est donnée à **Madame Delphine KLEIN**, *Attachée d'Administration Hospitalière*, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié pour :

- Le courrier usuel ;
- Le recrutement à l'exception des personnels stagiaires, titulaires et en contrat à durée indéterminée ;
- La signature des contrats et conventions de stage ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les décisions concernant le personnel non médical (à l'exclusion des sanctions disciplinaires) ;
- Les ordres de missions ;
- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Non Médicales et des Affaires Juridiques* et de **Madame Delphine KLEIN**, *Attachée d'Administration Hospitalière*, la signature est confiée à **Mademoiselle Hélène HOSTE**, *Adjoint des Cadres Hospitaliers*, pour :

- Le courrier usuel ;
- La signature des contrats et conventions de stage ;
- Les décisions concernant le personnel non médical (à l'exclusion des sanctions disciplinaires) ;
- Les ordres de missions.

Délégation de signature est donnée à **Madame Bérangère MAHAUDEN**, *Infirmière de médecine préventive*, pour les convocations auprès du médecin du travail.

6 - Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation de signature est donnée à **Monsieur André DETREZ**, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, pour tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention de formation professionnelle entrées et sorties permanentes des jeunes adultes entre la Région Nord - Pas de Calais - Picardie et le Centre Hospitalier d'Armentières.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur André DETREZ**, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, la signature est confiée à **Monsieur Antoine MONTERO**, *Directeur des Ressources Humaines Médicales, Non Médicales et des Affaires Juridiques* ou à **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Directeur et Coordonnateur général des soins*.

8 - Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Directeur et Coordonnateur Général des Soins*, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Directeur et Coordonnateur Général des Soins* :

- **Madame Isabelle FACQUEUR**, *Cadre Supérieure de Santé, Adjointe au Coordonnateur Général des Soins*
- ou **Madame Alexandrine DEROO**, *Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle PUI - UPRIAS - GRAS et du pôle Imagerie-Laboratoire*
- ou **Madame Sylvie LAMBLIN**, *Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle Chirurgie et du pôle Médecine*

- ou **Madame Christèle MIENNE**, *Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle ASUR*,
- ou **Madame Laurence DEBRABANDER**, *Cadre de Santé, Référente du Pôle Gériatrie*
signe l'ensemble des courriers et documents.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Directeur et Coordonnateur Général des Soins*, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions de correspondant « laïcité et pratiques religieuses ».

9 - Pharmacie

Délégation de signature est donnée à **Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY**, *Pharmacien-Chef de service*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, **exécutés dans le cadre d'un marché**, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY**, *Pharmacien-Chef de service*, délégation de signature est donnée à **Madame BAUSSANT Gwenaëlle**, *Pharmacien*, à **Madame Camille DEVOS**, *Pharmacien*, à **Madame Elise DESAINTFUSCIEN**, *Pharmacien* ou à **Madame Marie WIART**, *Pharmacien*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, **exécutés dans le cadre d'un marché**, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la pharmacie.

10 - Laboratoire

Délégation de signature est donnée à **Madame Lucie GONTON**, *Cadre de santé*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, **exécutés dans le cadre d'un marché**, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie GONTON**, *Cadre de santé*, délégation de signature est donnée à **Madame Claude BOUVELLE**, *Technicienne de laboratoire*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, **exécutés dans le cadre d'un marché**, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

11 - Les gardes administratives

Délégation de signature est donnée, dans le champ d'attribution de l'Administrateur du Centre Hospitalier d'Armentières pour les périodes de la garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde et pour tous les actes relevant de cette garde administrative, à :

- **Madame Isabelle FACQUEUR ;**
- **Monsieur Christophe LAURENT ;**
- **Monsieur Ludovic LESAGE ;**
- **Monsieur Antoine MONTERO ;**
- **Madame Bernadette MONTIGNIES - LEMETTRE ;**
- **Madame Anne SCANDELLA.**

La présente décision est applicable à compter du 15 octobre 2019.

Fait à Armentières, le 15 octobre 2019

**L'Administrateur provisoire,
Christian BURGI**



Pour information :

- ✓ Monsieur MILLE, Trésorier Principal à la Trésorerie Municipale d'ARMENTIERES
- ✓ Préfecture du Nord, Service du recueil des actes administratifs
- ✓ Directeurs Fonctionnels concernés

Objet : Délégation de signature

Spécimen de signature et de paraphe des délégués

Nom	Prénom	Qualité	Signature	Paraphe
BAUSSANT	Gwenaëlle	Pharmacien		GB.
DESWARTE - DEWAILLY	Audrey	Pharmacien		AD.
GONTON	Lucie	Cadre de santé		LG.
MAHAUDEN	Bérandère	Infirmière de médecine préventive		B7
VANDERLYNDEN	Mélanie	Adjoint des Cadres Hospitaliers		MW.

**OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE
SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAUX**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2012-1466 du 26 Décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de Cadre supérieur de santé paramédicaux au sein du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, publiée sur le site de l'ARS Nord Pas De Calais du 14/09/2019 au 14/10/2019.

DECIDE

Article 1 :

Un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir 1 poste au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (Maubeuge).

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Article 3 :

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors
- Une copie de la carte d'identité

Article 4 :

Les candidatures devront parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 14/11/2019, à la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier Sambre Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60249 - 59607 Maubeuge cedex.

Maubeuge, le 15/10/2019

Le Directeur des Ressources Humaines
et du dialogue social,

Sandra FOVEZ



Publication et diffusion :

- Site de l'ARS
- Affichage au CHSA
- Affichage à la Préfecture

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTE

FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu le Décret n°2012-1466 du 26 Décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 3 postes de Cadres de santé, Filière Infirmière au sein du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu la vacance de 3 postes de Cadres de santé, Filière Infirmière publiée sur le site de l'ARS Nord Pas De Calais du 14/09/2019 au 14/10/2019,

DECIDE

Article 1 :

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé (3 postes) est ouvert au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (Maubeuge).

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature : Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, ayant obtenu un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico technique.

Article 3 :

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae
- Les photocopies des diplômes ou certificats (notamment le diplôme de Cadre de Santé)
- Attestation de l'employeur des services réalisés

Article 4 :

Les candidatures devront parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 14/11/2019, à la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier Sambre Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60249 - 59607 Maubeuge cedex.

Maubeuge, le 15/10/2019

Le Directeur des Ressources Humaines
et du dialogue social,

Sandra FOVEZ



Publication et diffusion :

- Site de l'ARS
- Affichage au CHSA
- Affichage à la Préfecture